

Article 19 : promouvoir la lutte antitabac



Ateliers régionaux en faveur de la promotion de l'Article 19 : entre la sixième et la septième édition de la COP, le Brésil, le Panama, et l'Organisation panaméricaine de la santé ont organisé deux ateliers sur la mise en œuvre de l'Article 19 au Brésil et plus largement en Amérique latine.

Obliger les géants du tabac à rendre des comptes en s'appuyant sur le principe de responsabilité

L'ARTICLE 19 DE LA CCLAT – UN ARTICLE VISIONNAIRE

Depuis trop longtemps, l'industrie du tabac cherche à intimider les gouvernements en les menaçant de poursuites juridiques, espérant ainsi qu'ils renoncent à mettre en œuvre les mesures les plus audacieuses du traité. Il est temps à présent de faire peser la charge du tabac sur l'industrie elle-même, de la contraindre à respecter le principe de la primauté du droit et de lui faire payer les méfaits causés par ses produits.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) contient une disposition puissante qui fera progresser l'ensemble des mesures de la Convention destinées à sauver des vies : l'article 19 sur la « Responsabilité », que les Parties peuvent utiliser pour tenir l'industrie légalement responsable de ses abus. En vertu de cet article, une possibilité s'ouvre pour les gouvernements de recouvrer auprès de l'industrie elle-même les coûts de traitement des maladies liées au

tabac et de s'appuyer, pour ce faire, sur leurs systèmes juridiques.

Depuis la COP5, les Parties et les experts ont mis en place une boîte à outils en ligne pratique qui fournit des orientations aux Parties souhaitant faire progresser la mise en œuvre de l'article 19.

La boîte à outils sur la mise en œuvre de l'article 19 :

- Est un outil créé par le groupe d'experts en avril 2016, en amont de la septième session de la Conférence des Parties.
- Identifie trois scénarios possibles pour les Parties cherchant à exploiter ou renforcer leurs mécanismes de responsabilité civile, y compris :
 - Faciliter l'accès à la justice pour les victimes de maladies liées au tabagisme (tant sur une base individuelle que collective).
 - Le remboursement des frais médicaux.
 - L'application des mesures de lutte antitabac existantes ou des lois d'application générale relatives au tabac, notamment les mesures par voie d'injonction.
- Inclut un « arbre de décision », qui permet à un pays de planifier son cheminement en vue d'une

issue positive des poursuites engagées pour chacun des trois scénarios précédents.

Pour permettre aux Parties de maximiser l'efficacité de cette boîte à outils et faire progresser encore davantage la mise en œuvre de l'article 19,¹ le Secrétariat doit achever ses travaux concernant la création et la promotion de ressources relatives à l'article 19.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la huitième session de la COP, les Parties devraient prendre les mesures suivantes :

1. Enjoindre au Secrétariat de terminer le mandat qui a lui été confié lors des sixième et septième sessions de la COP afin de créer les outils et ressources nécessaires en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre l'article 19 :
 - a. Poursuivre la mise à jour de la boîte à outils en intégrant les informations et les documents pertinents, y compris les données transmises par les Parties, conformément au respect de leurs obligations en matière de notification en vertu de la Convention.
 - b. Mettre au point une base de données d'experts sur l'article 19.
 - c. Créer et mettre à la disposition des Parties des ressources juridiques et autres ressources connexes existantes.
 - d. Étudier les possibilités de mobilisation de ressources, mécanismes d'assistance et autres formes de coopération pour garantir que les Parties aient un accès suffisant aux informations et à l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre l'article 19.
 - e. Surveiller les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de l'article 19 via les mécanismes de notification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qui sont déjà en place.
2. Allouer les fonds nécessaires en vue de garantir que le Secrétariat dispose des ressources lui permettant de remplir son mandat.

3. Collaborer avec le Secrétariat afin d'organiser des ateliers sur l'article 19 dans le but de former les gouvernements à l'utilisation de la boîte à outils développée par le groupe d'experts.

POURQUOI APPUYER L'ARTICLE 19 ?

- Il est l'un des articles les plus puissants du traité, et figure pourtant parmi ceux qui sont les moins appliqués.
- Les Parties ont besoin d'outils et d'expertise pour permettre la bonne mise en œuvre de cet article très technique.
- L'issue positive d'actions en justice contre l'industrie du tabac pourrait dissuader les comportements abusifs dans le monde entier.
- L'expérience montre que la mise en œuvre de l'article 19 peut :
 - Forcer l'industrie du tabac à révéler des millions de documents internes au sujet de ses tactiques visant à porter atteinte à la santé.
 - Fournir des ressources plus que nécessaires pour mettre en œuvre les politiques de lutte contre le tabagisme.
 - Faciliter l'acceptation par le public et susciter la volonté politique eu égard à l'adoption et la mise en application des mesures consacrées dans la Convention-cadre et destinées à sauver des vies.
 - Obtenir une indemnisation financière pour le compte des gouvernements ou de chaque victime.
 - Mettre au jour et faire cesser l'inconduite, dissuader toute velléité d'inconduite et punir les actes répréhensibles.
 - Dénormer l'usage du tabac et porter atteinte à la réputation de l'industrie du tabac.

Pour plus d'informations, envoyez un e-mail à l'adresse MakeBigTobaccoPay@corporateaccountability.org et consultez le site CorporateAccountability.org/Liability.

ENDNOTES

1 Pour de plus amples informations, consulter la page http://www.who.int/fctc/cop/cop7/FCTC_COP7_11_FR.pdf.